



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SA

Question écrite n° 43981

## Texte de la question

M. Jérôme Chartier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le statut social des directeurs généraux délégués de sociétés anonymes. L'article L. 311-3 12 du code de la sécurité sociale prévoit que relèvent du régime général de la sécurité sociale « les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les directeurs généraux délégués ne figurant pas dans l'énumération de l'article 311-3 12° du code de la sécurité sociale, ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale.

## Texte de la réponse

L'article L. 311-3-12° du code de la sécurité sociale dispose que les présidents-directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation d'être affilié au régime général, de manière identique à celle prévue par l'article L. 311-2 du même code. Le directeur général délégué nommé par le conseil d'administration d'une société anonyme et percevant une rémunération en contrepartie de son activité relève du même régime de sécurité sociale que les personnes mentionnées à l'article L. 311-3-12°.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Chartier](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43981

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 2004, page 5465

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7187